



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-079

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-05-07-001 - ETS COVID19 du 9 mai au 15 mai (4 pages) Page 3

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-004 - AP DIPJJS 2020-05-07-004 MECS LUMIERES ET JOIE (3 pages) Page 8

30-2020-05-07-005 - AP DIPJJS 2020-05-07-005 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS CLARENCE (3 pages) Page 12

30-2020-05-07-006 - AP DIPJJS 2020-05-07-006 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS ST JOSEPH (3 pages) Page 16

30-2020-05-07-007 - AP DIPJJS 2020-05-07-007 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS COSTE (3 pages) Page 20

30-2020-05-07-002 - AP DIPJJS-05-07-002 MECS PAUL RABAUT (4 pages) Page 24

30-2020-05-07-003 - AP DIPJJS-05-07-003 MECS MISERICORDE (3 pages) Page 29

30-2020-04-29-004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-036 du 29/04/2020 concernant la modification de l'exploitation de la carrière exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan - commune de POMPIGNAN (5 pages) Page 33

30-2020-03-04-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-03-033 du 4 mars 2020 portant dissolution de l'ASA du canal du serre de Pomaret - commune de St André de Valborgne (2 pages) Page 39

30-2020-03-04-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-03-034 du 4 mars 2020 portant dissolution de l'ASA du canal d'irrigation du mas Bernard - commune de St André de Valborgne (2 pages) Page 42

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-05-07-001

ETS COVID19 du 9 mai au 15 mai

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 9 mai au 15 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 9 mai au 15 mai 2020

<u>Secteur/ville Nîmes ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 09/05/2020	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 10/05/2020	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF
Date 11/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR
Date 12/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 13/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 14/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 15/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

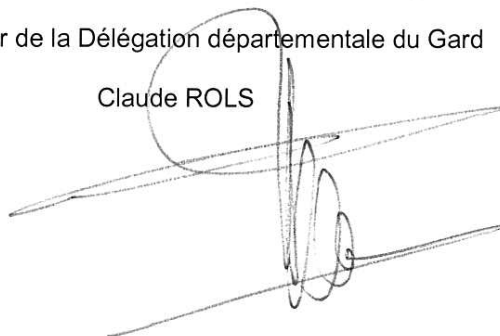
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude ROLS', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-004

AP DIPJJS 2020-05-07-004 MECS LUMIERES ET JOIE

*AP 2020-05-07-004 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS
LUMIERS ET JOIE*



PRÉFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cedex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr



ARRETE n° 2020-05-07-004
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires SAPMN
MECS LUMIERE ET JOIE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté n° 30-2019-03-25-007 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 25 mars 2019, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la Mecs Lumière et Joie à Nîmes, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS LUMIERE ET JOIE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant un poste éducatif (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.

- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **55 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS LUMIERE ET JOIE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1an à compter du 1^{er} janvier 2020

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois,

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

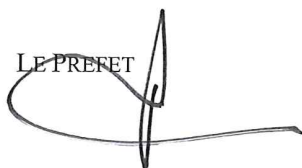
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 MAI 2020

LE PREFET



Didier LAUGA

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-005

**AP DIPJJS 2020-05-07-005 dotation exceptionnelle pour
des mesures supplémentaires Sapmn MECS CLARENCE**

*AP 2020-05-07-005 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires sapmn MECS
CLARENCE*



PRÉFET DU GARD



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2020-05-07-005
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLARENCE »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,

VU l'arrêté n° n°30-2019-03-25-012 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn pour la Maison d'Enfants CLARENCE et le service Re-Création à Bagard du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, accordant des crédits supplémentaires **pour** la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les crédits supplémentaires octroyés à la Maison d'Enfants CLARENCE afin de prolonger la prise en charge Sapmn au-delà du 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant les deux postes en éducatifs (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **110 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS CLARENCE**, destinée à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour la Mecs et le service Re-Création, pour une période de 1an à compter du 1^{er} janvier 2020

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS,

Article 6 :

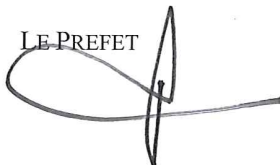
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 MAI 2020



Denis BOUAD
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET



Didier LAUGA

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-006

**AP DIPJJS 2020-05-07-006 dotation exceptionnelle pour
des mesures supplémentaires Sapmn MECS ST JOSEPH**

*AP 2020-05-07-006 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS ST
JOSEPH*



PRÉFET DU GARD



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2020-05-07-006
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS ST JOSEPH
ALES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/93/21 du 02 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL »,

VU l'arrêté n° 30-2019-03-25-009 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la Meecs St Joseph à Alès du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS ST JOSEPH afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant le poste éducatif (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **55 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS ST JOSEPH**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1an à compter du 1^{er} janvier 2020,

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS,

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 MAI 2020

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-007

**AP DIPJJS 2020-05-07-007 dotation exceptionnelle pour
des mesures supplémentaires Sapmn MECS COSTE**

*AP 2020-05-07-007 dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS
COSTE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui**

Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2020-05-07-007
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS COSTE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS COSTE**, gérée par l'Association « **ASSOC ORPHELINAT COSTE** »,
- VU l'arrêté préfectoral, du 11 août 2017 portant habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n° 30-2018-03-25-011 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la MECS COSTE à Nîmes du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS COSTE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour le renouvellement d'un poste éducatif (frais annexes compris) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **55 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS COSTE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN, pour une période d'un an, à compter **du 1^{er} janvier 2020**,

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

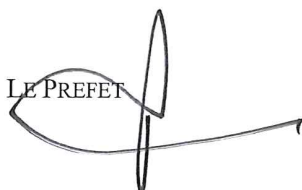
Article 5 :


En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil départemental – DGADS,

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 MAI 2020

LE PREFET

Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-002

AP DIPJJS-05-07-002 MECS PAUL RABAUT

*AP 2020-05-07-002 de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS
PAUL RABAUT*



PRÉFET DU GARD



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr r

Direction Générale Adjointe des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2020-05-07-002
de dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS PAULRABAUT
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n° n°30-2019-03-25-008 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 25 mars 2019, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires sur le secteur de Bagnols à la Mecs Paul Rabaut à Nîmes pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté n° n°37-2019- DAP du Président du Conseil Départemental du Gard, en date du 7 mars 2019, accordant des crédits supplémentaires au Foyer Départemental de L'Enfance sur le secteur de Bagnols pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS PAUL RABAUT afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2019,

CONSIDERANT l'octroi d'un lot supplémentaire à compter du 1^{er} avril 2020 ; transféré du Foyer de l'enfance à la MECS PAUL RABAUT dans les conditions posées par l'arrêté n°37-2019- DAP du Président du Conseil Départemental du Gard, en date du 7 mars 2019,

CONSIDERANT le courrier en date du 29 décembre 2019 par lequel le Foyer Départemental de l'Enfance et la Maison d'Enfants Paul Rabaut acceptent les conditions de ce transfert dans le respect des familles concernées,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant les deux postes éducatifs (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

CONSIDERANT les mesures supplémentaires transférées du Foyer départemental de l'Enfance à compter du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020 permettant l'emploi d'un poste éducatif et d'un assistant familial

Concernant :

- Le suivi d'au moins 7 situations d'enfants de 0 à 5 ans. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Sur le secteur géographique d'intervention des territoires de Remoulins, Villeneuve les Avignon, Uzès ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **170 000 € (frais annexes compris)** allouée à la **MECS PAUL RABAUT** , destinée à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 et destinée à la prise charge de mesures supplémentaires transférées du foyer de l'enfance à compter du 1^{er} avril au 31 décembre 2020

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

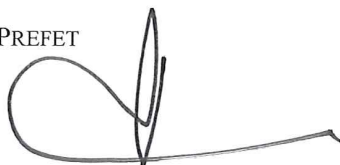
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 MAI 2020

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-05-07-003

AP DIPJJS-05-07-003 MECS MISERICORDE

AP 2020-05-07-003 dotation exceptionnelle pour des mesures Sapmn MECS MISERICORDE



PRÉFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr



Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 05 41 13
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n° 2020-05-07-003
de dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS LA MISERICORDE
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° n°30-2019-03-25-010 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 25 mars 2019, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la **MECS LA MISERICORDE** à Alès pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du Gard en date du 17 et 18 décembre 2019, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS MISERICORDE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN supplémentaires au-delà du 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant les deux postes éducatifs (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **110 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS MISERICORDE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois,

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

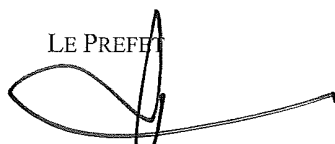
Article 5 :

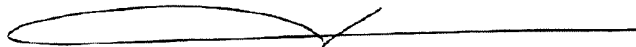
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 MAI 2020

LE PREFET

Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2020-04-29-004

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-036 du
29/04/2020 concernant la modification de l'exploitation de
la carrière exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan -
*Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-036 du 29/04/2020 concernant la modification de
l'exploitation de la carrière exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan - commune de
POMPIGNAN*



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan le

29 AVR. 2020

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2020-04- 036
concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan sur la commune de **POMPIGNAN** aux lieu-dit " La Romanissière"

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10.09.2019 donnant délégation à Mme Joelle GRAS, sous-préfète du Vigan;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société Carrière Fils à exploiter une carrière (zone Nord et zone sud) sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit "La Romanissière" ;
- Vu** la déclaration en date du 4 juillet 2017 de M. David Araujo relative au changement de dénomination sociale de la société exploitant la carrière susvisée qui devient "Carrière Sud Pompignan";
- Vu** la demande transmise par la SARL Sud-Pompignan à Madame la sous-préfète du VIGAN en date du 26 mars 2020 par laquelle elle sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} avril 2020 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 17 avril 2020 ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté

d'autorisation n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié à l'exception d'un approfondissement limité de l'exploitation de certaines zones de la carrière compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.1, 1.4 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois";

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière*";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié doivent être maintenues ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«La SAS Carrière Sud Pompignan dont le siège social est situé lieu-dit « Tourres » 30170 Pompignan, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de calcaire constituée d'une zone nord et d'une zone sud pour la production de pierres pour la construction dont l'adresse est fixée à Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.»

Article 2 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	:	80 000 tonnes (30 000 m ³)
Tonnage moyen annuel à extraire	:	49 000 tonnes (18 000 m ³)
Tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux	:	48 000 tonnes
Tonnage moyen annuel de matériaux commerciaux	:	28 800 tonnes
Volume maximum autorisé	:	272 300 m ³
dont :		
zone nord	:	66 700 m ³
zone sud	:	205 600 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	120 459 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	56 858 m ²
dont :		
zone nord	:	29 976 m ²
zone sud	:	26 882 m ²
Substance pour laquelle l' autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction	:	explosifs, engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale		
zone nord	:	5 m
zone sud	:	20 m
Cote limite NGF d'extraction		
zone nord	:	230 m NGF
zone sud	:	290 m NGF

Les cotes des zones exploitables figurant sur les plans joints en annexe du présent arrêté et notamment l'annexe 2 et les annexes 5 à 8 sont modifiés en conséquence. »

Article 3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW, b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (168kW)	2515-1 b)	D
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² et inférieure ou égale à 10000 m ²	2517-2	D
Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taille, sciage et polissage de) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 400 kW (30,4 kW)	2524	NC

»

Article 4 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont contraires aux prescriptions de celui-ci sont abrogées.

Article 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pompignan et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pompignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Pompignan et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Carrière Sud-Pompignan.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Carrière Sud-Pompignan et sera publié au recueil des actes administratifs du département;

Article 8 AMPLIATION

sera adressée à:

- Madame la sous-préfète du Vigan,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE
- le Maire de Pompignan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète du Vigan


Joëlle GRAS

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement

Prefecture du Gard

30-2020-03-04-004

**Arrêté préfectoral n° 2020-03-033 du 4 mars 2020 portant
dissolution de l'ASA du canal du serre de Pomaret -
commune de St André de Valborgne**

*Arrêté préfectoral n° 2020-03-033 du 4 mars 2020 portant dissolution de l'ASA du canal du serre
de Pomaret - commune de St André de Valborgne*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-03-033

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Du canal du serre de Pomaret commune de Saint André de Valborgne

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 2 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à connaissance du président en 28 janvier 2020

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « canal du serre de Pomaret » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « canal du serre de Pomaret » dont le siège social est situé sur la commune de Saint André de Valborgne, est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Saint André de Valborgne procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *le canal du serre de Pomaret* »,
- le maire de Saint André de Valborgne
- le trésorier d' Anduze

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

04 MARS 2020

Prefecture du Gard

30-2020-03-04-005

**Arrêté préfectoral n° 2020-03-034 du 4 mars 2020 portant
dissolution de l'ASA du canal d'irrigation du mas Bernard -
commune de St André de Valborgne**

*Arrêté préfectoral n° 2020-03-034 du 4 mars 2020 portant dissolution de l'ASA du canal
d'irrigation du mas Bernard - commune de St André de Valborgne*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-03-034

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Du canal d'irrigation du mas Bernard commune de Saint André de Valborgne

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 2 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à connaissance du président le 28 janvier 2020

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « canal d'irrigation du mas Bernard » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « canal d'irrigation du mas Bernard » dont le siège social se situe sur la commune de Saint André de Valborgne est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Saint André de Valborgne procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « *le canal d'irrigation du mas Bernard* »,
- le maire de Saint André de Valborgne
- le trésorier d'Anduze

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

04 MARS 2020